

Convention concernant les exigences de qualité et les critères d'efficacité, d'adéquation et d'économicité

entre

**les assureurs selon la loi fédérale
sur l'assurance-accidents,
représentés par la
Commission des tarifs médicaux LAA (CTM),
l'Office fédéral de l'assurance militaire (OFAM),
l'Assurance-invalidité,
représentée par
l'Office fédéral des assurances sociales**
nommés ci-après assureurs

et

la Fédération des médecins suisses (FMH)

Conformément à l'article 2, 1^{er} al., let. h, de la convention tarifaire TARMED du 28 décembre 2001, il est convenu ce qui suit:

Art. 1 Introduction

¹ Les parties à la convention s'entendent sur une définition et une application communes des principes d'efficacité, d'adéquation et d'économicité du traitement médical en vertu de l'article 54 LAA et de l'OAA, de l'article 25 LAM et de l'OAM, ainsi que de l'article 2 OAI et l'article 2 de l'ordonnance sur les infirmités congénitales.

Art. 2 Objectifs

¹ Les principes d'efficacité, d'adéquation et d'économicité constituent la base d'un contrôle des coûts des traitements pour lequel les parties à la présente convention sont solidairement responsables.

² Les principes d'efficacité, d'adéquation et d'économicité sont déterminants pour les appréciations et les décisions de la Commission paritaire d'interprétation TARMED (CPI) et de la Commission paritaire de confiance TARMED (CPC).

³ Les principes d'efficacité, d'adéquation et d'économicité et le contrôle des coûts des traitements, en application de ces principes, constituent la base des décisions d'exclusion de fournisseurs de prestations ayant pratiqué à plusieurs reprises, et au mépris des avertissements des parties à la convention, une médecine inadéquate du point de vue médical et/ou économique ou ayant fait preuve d'un comportement correspondant dans la facturation.

⁴ Les parties à la convention définissent ensemble des projets d'assurance-qualité axés sur les indications et les résultats.

Art. 3 Procédés et instruments

¹ Un instrument électronique sera créé qui, à partir du comportement de facturation résultant de l'utilisation de la structure tarifaire, fournira des indications au sujet des fournisseurs de prestations enfreignant durablement les principes d'efficacité, d'adéquation et d'économicité.

² Les parties à la convention mettent sur pied une banque de données rassemblant les données anonymisées concernant la facturation et les prestations, les diagnostics et les valeurs intrinsèques.

³ Les parties à la convention formulent et publient régulièrement des recommandations ayant trait à la médecine fondée sur des preuves d'efficacité et d'économicité et aux conditions médicales et structurelles nécessaires à la pratique d'une telle médecine. Les parties peuvent conclure des conventions de coopération avec des institutions et des experts actifs dans ce domaine au plan national ou international. Ces recommandations sont applicables en ce qui les concerne et font partie intégrante de cette convention.

Art. 4 Mandats et délais

¹ Les parties à la convention mettent sur pied un groupe de travail chargé d'entreprendre les travaux nécessaires. Le groupe de travail élabore un avant-projet d'ici au 30 juin 2002, dans lequel sont formulées les dispositions médicales et économiques nécessaires et contraignantes.

² Le groupe de travail élabore un concept détaillé d'ici au 30 juin 2003 à réaliser au cours des années suivantes.

Art. 5 Entrée en vigueur

¹ La présente convention entre en vigueur au 1^{er} avril 2002, sous réserve de la votation générale des membres de la Fédération des médecins suisses (FMH).

Lucerne / Berne, le 28 décembre 2001

Fédération des médecins suisses (FMH)

Le président:

H.H. Brunner

Office fédéral des assurances sociales Division de l'assurance-invalidité

La vice-directrice:

B. Breitenmoser

Commission des tarifs médicaux LAA (CTM)

Le président:

W. Morger

Office fédéral de l'assurance militaire

Le vice-directeur:

K. Stampfli